

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

10/2024

Date de la convocation : 15/02/2024
Date de l'affichage : 23/02/2024

Nombre de conseillers en exercice: 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 15

Transmis au contrôle de légalité le : 23/02/2024

Séance du 22 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à 20h, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. Malik BOULEFRAXH, Maire

Etaient présents : Malik BOULEFRAXH, Christine THOMAS, Daniel KLEINMANN, Martine CHOPLIN, ZINS Sylvie, François LEGRAND, Frédéric LIBRY, Grégory GERARDOT, Elise WINGER, Michel OUDIN, Anne SZYMCZUK, Marie-France LINARD, David FERRY, François JEANDEL et Delphine LEMMEL.

Etai(ent) absent(s) excusé(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Procuration(s) :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme, à l'unanimité, comme secrétaire de séance Delphine LEMMEL

N°2 : Adoption du procès-verbal

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 15 février 2024.

N°3 : Autres domaines de compétences : Motion (9.4)

Objet : Motion contre la création d'une Aire de Grand Passage sur le territoire de Rehainviller

Monsieur le Maire informe que le projet de création d'une Aire de Grand Passage sur le territoire de Rehainviller a été acté par le Conseil Communautaire du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Il précise que malgré les différents échanges avec les pouvoirs publics concernant la dangerosité d'une telle implantation sur la parcelle cadastrée ZB 25 de 3ha67a90ca, celui-ci a été votée.

Il rappelle que :

- cette parcelle cadastrée ZB 25 est située en zone inondable et est inscrite au Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 10 septembre 1956, par arrêté préfectoral.

- Elle est également située en Zone de type ZNIEFF 2, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Cette zone améliore la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, avec la présence d'espèces animales et/ou végétales protégées.

- De plus, le chemin de la Beaumont qui dessert la parcelle est un chemin rural, qui fait partie du domaine privé de la commune et non du domaine public. C'est une voirie étroite (5m) où les véhicules ne peuvent se croiser, du fait de la présence du pont de l'autoroute RN57 et celui-ci ne peut être agrandi du fait de l'emprise de la voie ferrée.

- Dans le cadre du PLUIh approuvé le 12 juillet 2022, les zones concernées sont des Zones Agricoles où toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites (*autorisation à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, fonctionnalités écologiques etc.) qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone, et ne soient pas incompatibles avec le retour à une activité agricole ou forestière.* Il est ainsi interdit de stationner des caravanes dans cette zone.

- La commune de Rehainviller dispose d'un monument classé : le Château d'Adoménil : Sont classés : les façades et toitures du logis et des communs ; la chapelle en totalité ; le bâtiment du pressoir, sa cave et le pressoir qui s'y situe en totalité ; le parc et le jardin en totalité, incluant la fabrique et la serre. Ces parties sont visibles depuis les parcelles envisagées pour l'aire de Grand passage. Son implantation dénaturerait le caractère harmonieux du site.

.../...

.../... (N°3 suite)

- La commune de Rehainviller dispose d'un monument classé : le Château d'Adoménil : Sont classés : les façades et toitures du logis et des communs ; la chapelle en totalité ; le bâtiment du pressoir, sa cave et le pressoir qui s'y situe en totalité ; le parc et le jardin en totalité, incluant la fabrique et la serre. Ces parties sont visibles depuis les parcelles envisagées pour l'aire de Grand passage. Son implantation dénaturerait le caractère harmonieux du site.

- Concernant le trafic routier, actuellement celui-ci est déjà saturé avec 22 000 véhicules par jour à Chauffontaine. Environ 200 caravanes seront accueillies, cela engendrerait au vu des estimations 300 véhicules par jour en plus sur la zone de Chauffontaine. Cela occasionnerait des perturbations et embouteillages notamment sur la RD 914 et la RN 57. Cette zone deviendrait accidentogène.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Considérant que la zone est située en zone submersible inscrite au Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 10 septembre 1956, par arrêté préfectoral,

Considérant que la voirie est un chemin rural faisant partie du domaine privé de la commune,

Considérant que la largeur sous le Pont situé Chemin de la Beaumont est de 5m, qu'il est impossible d'élargir le chemin,

Considérant qu'en cas d'inondations (rupture du barrage de Pierre Percée entre autre ou débordement de la Meurthe), le chemin de la Beaumont serait un goulot d'étranglement avec impossibilité pour les personnes de sortir du chemin,

Considérant que la zone est classée en zone de Type ZNIEFF 2, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

- **REFUSE**, par cette motion, l'implantation d'une Aire de Grand Passage, sur le territoire de la commune de Rehainviller.
- **CHARGE M.** le maire de transmettre cette motion au représentant de l'état dans le département.

N°4 : Autres domaines de compétences : Motion (9.4)

Objet : Motion contre la fermeture d'une classe au sein du RPID Hériménil Rehainviller

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que, depuis plusieurs années, le Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé (R.P.I.D). Hériménil-Rehainviller est confronté à des fermetures de classe, en 2016, en 2021 et de nouveau à la prochaine rentrée scolaire 2024-2025.

M. le Maire précise que différentes réunions ont eu lieu afin de garder la 7^{ème} classe une année de plus, l'Inspection de l'Education Nationale n'a pas voulu prendre en compte les arguments donnés et s'est contentée à une logique comptable d'effectifs.

Un Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CSASD) s'est tenu le lundi 29 janvier 2024 à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle suivi d'un Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) le lundi 5 février 2024 à la Préfecture de Nancy. Ces deux instances ont procédé à l'examen des opérations de carte scolaire du 1^{er} degré pour la rentrée 2024-2025 et ont décidé le retrait d'emploi d'enseignant sur le RPID.

Vu l'arrêté portant décision d'implantation et de retraits d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Considérant que cette fermeture va entraîner une surcharge des effectifs dans chaque classe,

Considérant que la surcharge des effectifs est contraire aux intérêts des enfants et à la qualité de l'enseignement,

- **REFUSE, par la présente motion,** la fermeture d'une classe au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé (R.P.I.D) Hériménil Rehainviller
- **CHARGE M.** le maire de transmettre cette motion au représentant de l'état dans le département et aux services de l'Education Nationale

11/2024

**Procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

**N°5 : Fonction Publique : Personnels Titulaires : (4.1)
Objet : Avenant à la convention de prévoyance de la MNT**

M. le Maire informe que la commune de Rehainviller dispose d'un contrat de prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale couvrant l'ensemble des agents en cas d'arrêt de travail prolongé générant une baisse du traitement, contrat géré par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Il précise que lors d'une augmentation de la sinistralité, les tarifs de la MNT peuvent être modifiés suivant l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant l'augmentation de la sinistralité au niveau national, la MNT nous a fait parvenir un avenant au contrat.

Il précise que cette mesure vise à maintenir la garantie maintien de salaire au taux de 90% du traitement net. Le nouveau taux est de 1.91 % contre 1.73%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale de prévoyance collective selon les modalités suivantes :
 - Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : 1.91%
 - Garanties optionnelles : Décès/PTIA : 0.35%
 - Régime indemnitaire : Indemnités journalières : 0.43%

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant

**N°6 : Finances Locales : Divers (7.10) :
Objet : Augmentation des Tarifs de restauration scolaire de la société API**

M. le Maire informe les conseillers municipaux que le restaurateur API nous a fait parvenir un avenant à la convention concernant la fourniture des repas de la cantine.

Suite à l'inflation, une actualisation des prix est nécessaire conformément à la clause de révision du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces nouveaux tarifs seraient :

- 4.48 € TTC pour un repas enfant au lieu de 4.20€ TTC soit une hausse de 0.28 centimes
- 5.16 € TTC pour un repas adulte au lieu de 4.84€ TTC soit une hausse de 0.32 centimes

M. le Maire précise qu'environ 45 repas sont servis par jour et que les repas sont de qualité et en quantité suffisante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de prestations de services pour la fourniture des repas avec la société **API RESTAURATION** de Maxéville pour un montant de
 - **4.48 € TTC** pour le repas enfant
 - **5.16 € TTC** pour le repas adulte

N°7 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

Objet : Programme de travaux Forêt 2024

Monsieur le Maire indique aux conseillers que le programme d'actions au titre de l'année 2024 est parvenu en mairie.

Celui-ci concerne des travaux sylvicoles suivant : Dégagement manuel des régénérations naturelles sur les parcelles 26r et 3t.

Il indique que le montant estimé des travaux est de **10 280 € HT**

Aussi, au vu des tarifs proposés par l'ONF, il propose de soumissionner la réalisation des travaux à une entreprise privée et de confier uniquement la maîtrise d'œuvre à l'ONF.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le programme de travaux.
- **DECIDE** que l'Office National des Forêts assurera uniquement la maîtrise d'œuvre des travaux.
- **DECIDE** de soumissionner la réalisation des travaux
- **CHARGE** l'Office National des Forêts de réaliser un cahier des charges pour la soumission
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique avec l'Office National des Forêts concernant le programme de travaux sur les parcelles 3t, 26r.

N°8 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4)

Objet : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste CAE- CUI

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

Le Maire informe l'assemblée :

Les parcours emploi compétences (P.E.C.), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de C.U.I.-C.A.E. pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un C.U.I.-C.A.E. en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) par heure travaillée.

De plus, la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait, afin de seconder les agents des services scolaire et périscolaire, d'embaucher une personne dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).

- M. OUDIN Michel demande si les finances de la commune peuvent supporter la charge de ce nouveau contrat de travail puisque la commune « va être mise sous tutelle » comme indiqué par la liste majoritaire lors de la campagne électorale. M. le maire rétorque que, dans la circulaire de campagne, il était indiqué qu' "il ne voulait pas que la commune soit sous tutelle de l'état " et non qu'"elle était sous tutelle de l'état ". M. OUDIN répond que c'est jouer avec les mots.

.../... (N°8 suite)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 26 février 2024 d'un agent scolaire et périscolaire en C.U.I/C.A.E. pour une durée de 9 mois
- **FIXE** à 26 heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunéré sur la valeur du SMIC en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

N°9 : Fonction Publique : Régime indemnitaire (4.5)
Objet : Primes exceptionnelles du pouvoir d'achat des agents publics

Monsieur le Maire informe les conseillers que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Il propose aux conseillers de se prononcer pour sa mise en place pour les agents de la commune de Rechainviller.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mettre en place une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.
- **PRECISE** que :

I Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

II Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

III Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article IV de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

.../... (Suite n° 9)

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article IV de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article IV de la présente délibération.

IV Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

V Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VI Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

VII Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

VIII Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

.../...

N°10 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7)

Objet : Meurthe et Moselle Développement : Avenant à la convention d'Assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement

Le Maire informe l'assemblée :

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD 54) ;

Vu la délibération de la commune du 18 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'exposé du Maire présentant l'objet de l'avenant proposé à la convention d'assistance technique précitée, à savoir :

- il est convenu de proposer une convention pour toutes les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique réglementaire, pour une durée de 4 ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2025. L'appel à cotisation due par les collectivités bénéficiaires sera annualisé à compter de l'année 2024 et effectué au cours de l'année en vigueur.
- l'année 2024 sera une année de transition car il convient d'arrêter toutes les conventions en cours au 31 décembre 2024.
- le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, l'avenant à la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » portant la date de fin de la convention au 31/12/2024.

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Néant

Questions et informations diverses :

- M. le maire remercie et félicite les agents communaux concernant l'entretien de la voirie et des espaces publics.

- Un rappel dans le prochain bulletin municipal sera effectué concernant l'arrêté municipal du 21 juin 1985 concernant l'entretien des caniveaux et bordures de trottoirs qui est à la charge des propriétaires.

- M. OUDIN Michel demande s'il y aurait possibilité, comme les conseils municipaux antérieurs, d'avoir les documents de préparation en amont. M. Le Maire en prend note.

M. OUDIN Michel interpelle le conseil municipal sur le tract distribué la semaine dernière par la liste majoritaire. Il indique qu'il est choqué par les propos tenus dans ce tract et qu'il s'agit d'un procès d'intention à l'égard de l'opposition et de ses électeurs.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une lettre de remerciement, et qu'elle a pour but d'unifier et non de diviser. M. OUDIN Michel rétorque qu'il s'agit plutôt d'un mépris vis-à-vis des électeurs et de l'opposition. M. le Maire n'est pas de cet avis, il indique que nous ne sommes plus en campagne et que nous sommes ici pour avancer. Il clôt la séance.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet.

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

N°2 : Adoption du procès-verbal de séance du 15 février 2024

N°3 : Autres domaines de compétences : Motion (9.4) : Motion contre la création d'une Aire de Grand Passage

N°4 : Autres domaines de compétences : Motion (9.4) : Motion contre à la fermeture d'une classe au sein du RPID Hériménil Rehainviller

N°5 : Fonction Publique : Personnels Titulaires : (4.1) Avenant à la convention de prévoyance de la MNT

N°6 : Finances Locales : Divers (7.10) : Augmentation des Tarifs de restauration scolaire de la société API

N°7 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Programme de travaux Forêt 2024

N°8 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste CAE- CUI

N°9 : Fonction Publique : Régime indemnitaire (4.5): Primes exceptionnelles du pouvoir d'achat pour les agents publics

N°10 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7) : Meurthe et Moselle Développement : Avenant à la convention d'Assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement

Le Maire, Malik BOULEFRAKH	Le secrétaire de séance, Delphine LEMMEL
-------------------------------	---